

- Condamner la partie défenderesse à indemniser les parties requérantes pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de la mesure contestée, et dire à ce stade, en référé, que la partie défenderesse est tenue d'indemniser les parties requérantes pour le préjudice qu'elles ont subi, et réserver la fixation du montant de l'indemnisation, qui sera arrêté soit en vertu d'un accord entre les parties soit, en l'absence d'un tel accord, par le Tribunal;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est fondé sur l'article 230 CE et vise à l'annulation de la décision de l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'EFSA») du 28 juillet 2006, concluant l'évaluation de la substance active Carbofuran en application de la directive 91/414/CEE ⁽¹⁾ («la directive produits phytopharmaceutiques», ou «DPP»), en ce qu'elle omet d'inclure ou de prendre en considération des données nouvelles essentielles relatives au Carbofuran et communiquées par les parties requérantes à l'Etat membre désigné comme rapporteur, la Belgique, et dans la mesure où elle introduit de nouvelles demandes d'informations fondées sur l'application rétroactive de nouveaux documents directeurs, que les parties requérantes ne pouvaient pas prévoir, et pour lesquelles il n'était scientifiquement pas possible de procéder à de nouvelles études dans les délais, ni de les communiquer.

En particulier, les parties requérantes estiment que la mesure contestée constitue l'étape procédurale finale dans l'évaluation administrative de la substance en vertu du règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission, du 28 février 2000 ⁽²⁾, établissant les modalités de mise en oeuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive DPP, tel que révisé par le règlement (CE) n° 1490/2002 ⁽³⁾ de la Commission, pour laquelle les parties requérantes indiquent qu'elles sont les seules à procéder à une notification et les principaux fournisseurs de données.

Les parties requérantes invoquent aussi par voie d'exception l'illegalité de l'article 20 du règlement (CE) n° 1490/2002, qui prévoit que l'EFSA participera obligatoirement à l'évaluation des substances actives couvertes par la deuxième phase de l'évaluation, et qui impose à l'EFSA d'évaluer s'il est permis d'escompter que la substance en question satisfera aux exigences de sécurité de la DPP et qu'elle soit inscrite à l'annexe I. Précisément, les parties requérantes soutiennent que le règlement précité, qui est entré en vigueur à une date où elles avaient déjà déposé leur dossier complet, ne saurait s'appliquer rétroactivement à l'évaluation alors en cours du Carbofuran, et que par conséquent la mesure contestée ne peut pas servir de base juridique à une proposition de la Commission relative à l'inscription du Carbofuran à l'annexe I de la DPP.

Les parties requérantes demandent en outre réparation au titre du préjudice que leur a causé le comportement de la partie défenderesse au cours de la procédure d'évaluation du Carbofuran ainsi que lors de l'adoption de la mesure contestée.

⁽¹⁾ JO 1991 L 230, p. 1.

⁽²⁾ JO 2000 L 55, p. 25.

⁽³⁾ JO 2002 L 24, p. 23.

Recours introduit le 17 novembre 2006 — FMC Chemical/EFSA

(Affaire T-312/06)

(2006/C 326/139)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FMC Chemical SPRL (Bruxelles, Belgique) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Parties défenderesses: l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'EFSA)

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent recours recevable et fondé;
- Annuler le rapport final («Conclusion report») de l'EFSA intitulé «Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Carbosufan» (conclusion relative à l'examen par des pairs de l'évaluation du risque pesticide de la substance active Carbosufan);
- Ordonner à l'EFSA et/ou à la Commission européenne à titre incident et conformément aux articles 63 et 64 du règlement de procédure du Tribunal, de produire la proposition relative à la non inscription du Carbosufan à l'annexe I de la directive 91/414/CE qu'elle a l'intention de soumettre au vote du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale lors de sa réunion des 22/24 novembre 2006, ou toute autre réunion;
- Déclarer illégal et inapplicable à la partie requérante ainsi qu'à l'examen de son dossier relatif au Carbosufan l'article 20 du règlement (CE) n°1490/2002 de la Commission;
- Condamner la partie défenderesse à indemniser la partie requérante pour le préjudice qu'elle a subi du fait de la mesure contestée, et dire à ce stade, en référé, que la partie défenderesse est tenue d'indemniser la partie requérante pour le préjudice qu'elle a subi, et réserver la fixation du montant de l'indemnisation, qui sera arrêté soit en vertu d'un accord entre les parties soit, en l'absence d'un tel accord, par le Tribunal;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont identiques à ceux avancés dans l'affaire T-311/06, FMC Chemical et Arysta Lifesciences/European Food Safety Agency.

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont identiques à ceux avancés dans l'affaire T-311/06, FMC Chemical et Arysta Lifesciences/European Food Safety Agency.

Recours introduit le 18 novembre 2006 — Otsuka Chemical/EFSA

(Affaire T-313/06)

(2006/C 326/140)

Langue de procédure: l'anglais

Recours introduit le 17 novembre 2006 — Whirlpool Europe Srl/Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-314/06)

(2006/C 326/141)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Otsuka Chemical Co., Ltd. (Osaka, Japon) (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Partie défenderesse: l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'EFSA)

Parties

Partie requérante: Whirlpool Europe Srl (Comerio, Italie) (représentants: M. Bronckers et F. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent recours recevable et fondé;
- Annuler le rapport final («Conclusion report») de l'EFSA intitulé «Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Benfuracarb» (conclusion relative à l'examen par des pairs de l'évaluation du risque pesticide de la substance active Benfuracarb);
- Ordonner à l'EFSA et/ou à la Commission européenne à titre incident et conformément aux articles 63 et 64 du règlement de procédure du Tribunal, de produire la proposition relative à la non inscription du Benfuracarb à l'annexe I de la directive 91/414/CE qu'elle a l'intention de soumettre au vote du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale lors de sa réunion des 22/24 novembre 2006, ou toute autre réunion;
- Déclarer illégal et inapplicable à la partie requérante ainsi qu'à l'examen de son dossier relatif au Benfuracarb l'article 20 du règlement (CE) n°1490/2002 de la Commission;
- Condamner la partie défenderesse à indemniser la partie requérante pour le préjudice qu'elle a subi du fait de la mesure contestée, et dire à ce stade, en référé, que la partie défenderesse est tenue d'indemniser la partie requérante pour le préjudice qu'elle a subi, et réserver la fixation du montant de l'indemnisation, qui sera arrêté soit en vertu d'un accord entre les parties soit, en l'absence d'un tel accord, par le Tribunal;

Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement définitif en tant que la définition du produit concerné/produit similaire n'inclut pas l'ensemble des grands combinés réfrigérateur-congélateur ayant au moins deux portes juxtaposées;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante laquelle est un producteur européen d'appareils électroménagers, entre autres de réfrigérateurs, demande l'annulation partielle du règlement (CE) du Conseil du 25 août 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains réfrigérateurs «side-by-side» originaires de la République de Corée (¹).

Au soutien de son recours, la requérante fait valoir que les institutions communautaires ont violé l'article 253 CE en motivant pas ou insuffisamment l'exclusion des réfrigérateurs «side-by-side» à trois portes de la définition du produit, en particulier au vu des circonstances en cause.

La requérante soutient ensuite que les institutions communautaires n'ont pas respecté son droit d'être entendu concernant l'exclusion de dernière minute des réfrigérateurs «side-by-side» à trois portes de la définition du produit.